



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL

portant prorogation de l'arrêté du 9 décembre 2009

prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la

Société «**ANTARGAZ**»

sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 515-22 et R. 515-40 ;

VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques codifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques technologiques pour la Société « ANTARGAZ », sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2010 portant modification du périmètre d'étude défini à l'article 1 de l'arrêté du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la Société « ANTARGAZ » sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 portant modification des personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques pour la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard BAHUT, en qualité de sous-préfet de Muret par intérim ;

CONSIDERANT l'impossibilité de définir une stratégie pour le PPRT de la société ANTARGAZ sans disposer d'éléments sur la vulnérabilité des bâtiments les plus fortement impactés et d'évaluation des coûts engendrés par les différentes options envisageables pour garantir la sécurité des personnes (évaluation financière des mesures foncières potentielles touchant les riverains du site et du site à l'origine du risque) ;

CONSIDERANT que le retard engendré par la réalisation des études nécessaires à l'obtention des éléments précités ne permettra pas, au regard de l'état d'avancement de la démarche et des délais requis pour mettre en œuvre l'information, la concertation et les consultations prévues par le décret précité, d'approuver le plan de prévention des risques technologiques avant le 9 juin 2011, délai fixé par l'arrêté du 9 décembre 2009 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Muret par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur le territoire des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne est prolongé de douze mois soit jusqu'au 9 juin 2012.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 1 de l'arrêté du 24 janvier 2011.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois, dans les mairies des communes de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du sous-préfet de Muret, dans le(s) journal(aux) habilités à insérer des annonces légales dans la Haute Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute Garonne.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Muret par intérim,

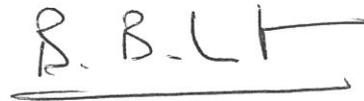
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées,

Le directeur départemental des territoires de la Haute Garonne,

Les maires de Boussens, Mancieux et Roquefort-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Muret, le **31 MAI 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Muret par intérim,

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'B. B. L. H.' followed by a horizontal line underneath.

Bernard BAHUT